



Traité Mena'hot

Michna 10 - Chapitre 13

הָרִי עָלֶי עוֹלָה,
יִקְרִיבָנָה בַּמִּקְדָּשׁ;
וְאִם הִקְרִיבָה בְּבֵית חוּנִין,
לֹא יֵצֵא.
שֶׁאִקְרִיבָנָה בְּבֵית חוּנִין,
יִקְרִיבָנָה בַּמִּקְדָּשׁ;
וְאִם הִקְרִיבָה בְּבֵית חוּנִין,
יֵצֵא.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אֵין זֹו עוֹלָה.
הָרִינִי גָזִיר,
יִגְלַח בַּמִּקְדָּשׁ;
וְאִם גִּלַח בְּבֵית חוּנִין,
לֹא יֵצֵא.
שֶׁאִגְלַח בְּבֵית חוּנִין,
יִגְלַח בַּמִּקְדָּשׁ;
וְאִם גִּלַח בְּבֵית חוּנִין,
יֵצֵא.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אֵין זֶה גָזִיר.
הַכֹּהֲנִים שֶׁשִּׁמְשׁוּ בְּבֵית חוּנִין,
לֹא יִשְׁמְשׁוּ בַּמִּקְדָּשׁ בִּירוּשָׁלַיִם,
וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר לְדַבֵּר אַחֵר;
שֶׁנֶּאֱמַר (מלכים ב כג, ט),
"אֲךָ לֹא יַעֲלוּ כֹהֲנֵי הַבָּמֹת אֶל מִזְבֵּחַ יְיָ בִּירוּשָׁלַיִם"



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



כִּי אִם אָכְלוּ מִצֹּת בְּתוֹךְ אֲחֵיהֶם";
הֲרִי הֵם כְּבַעְלֵי מוֹמִין,
חֹלְקִין וְאוֹכְלִין,
אֲבָל לֹא מִקְרִיבִין;

[Celui qui dit :]«Je[dois]offrir[une 'ola], je l'offrirai au Temple[de Jérusalem]. » Et s'il l'a offert au temple d'Onias[en Egypte],il n'a pas rempli[son obligation. Celui qui dit :]« Je[dois offrir]une 'ola que je vais offrir au temple d'Onias, je l'offrirai au Temple[de Jérusalem]. » Mais s'il l'a offert au temple d'Onias, il a rempli[son obligation]. Rabbi Chimon dit[que si quelqu'un dit : « Je dois offrir une 'ola que je vais offrir au Temple d'Onias],je n'en[fais pas]une 'ola. »[Une telle déclaration ne consacre pas du tout l'animal. Si quelqu'un dit :] «Je suis par la présente nazir », [alors lorsque sa nézirout est terminé], il doit se raser[la tête et offrir les offrandes requises]au Temple[de Jérusalem].Et s'il s'est rasé dans le temple d' Onias, il n'a pas rempli[son obligation. Si quelqu'un dit :]Je suis par la présente nazir[à condition]de me raser dans le temple d'Onias, il devra se raser dans le Temple[de Jérusalem] ; mais s'il s'est rasé dans le temple d'Onias, il a rempli[son obligation]. Rabbi Chimon dit[que celui qui dit : Je suis par la présente nazir à condition de me raser dans le temple d'Onias],n'est pas du tout nazir,[car son vœu n'est pas valable]. Les Kohanim qui ont servi dans le temple d'Onias ne peuvent pas servir dans le Temple de Jérusalem ; et il va sans dire que[s'ils ont servi]pour autre chose,(un euphémisme pour l'idolâtrie), [ils sont disqualifiés du service dans le Temple]. Comme il est dit : « Néanmoins, les Kohanim des autels privés ne montaient pas à l'autel de l'Éternel à Jérusalem, mais ils mangeaient de la matsa parmi leurs frères » (2 Melakhim23,9). [Le statut halakhique de ces Kohanim est]semblable[à celui des Kohanim]imparfaits[en ce sens qu'ils]reçoivent une part[dans la distribution de la viande des offrandes]et participent[à cette viande], mais ils ne sacrifient pas.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions